

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 185  
PR 12+482 à PR 19+983  
Communes d'OUAGNE - d'AMAZY et d'ASNOIS  
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Ouagne,  
Le Maire d'Amazy,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'enduit superficiel sur la Route Départementale n° 185 du PR 12+842 au PR 17+100, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 3 jours dans la période du lundi 26 août 2024 au vendredi 6 septembre 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 12+482 et 19+983.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 7+741 au PR 9+339
- RD 6 du PR 8+012 au PR 16+225
- RD 34 du PR 8+747 au PR 12+234

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Ouagne et d'Amazy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Ouagne, le 2/07/2024  
Le Maire,

B. Millière



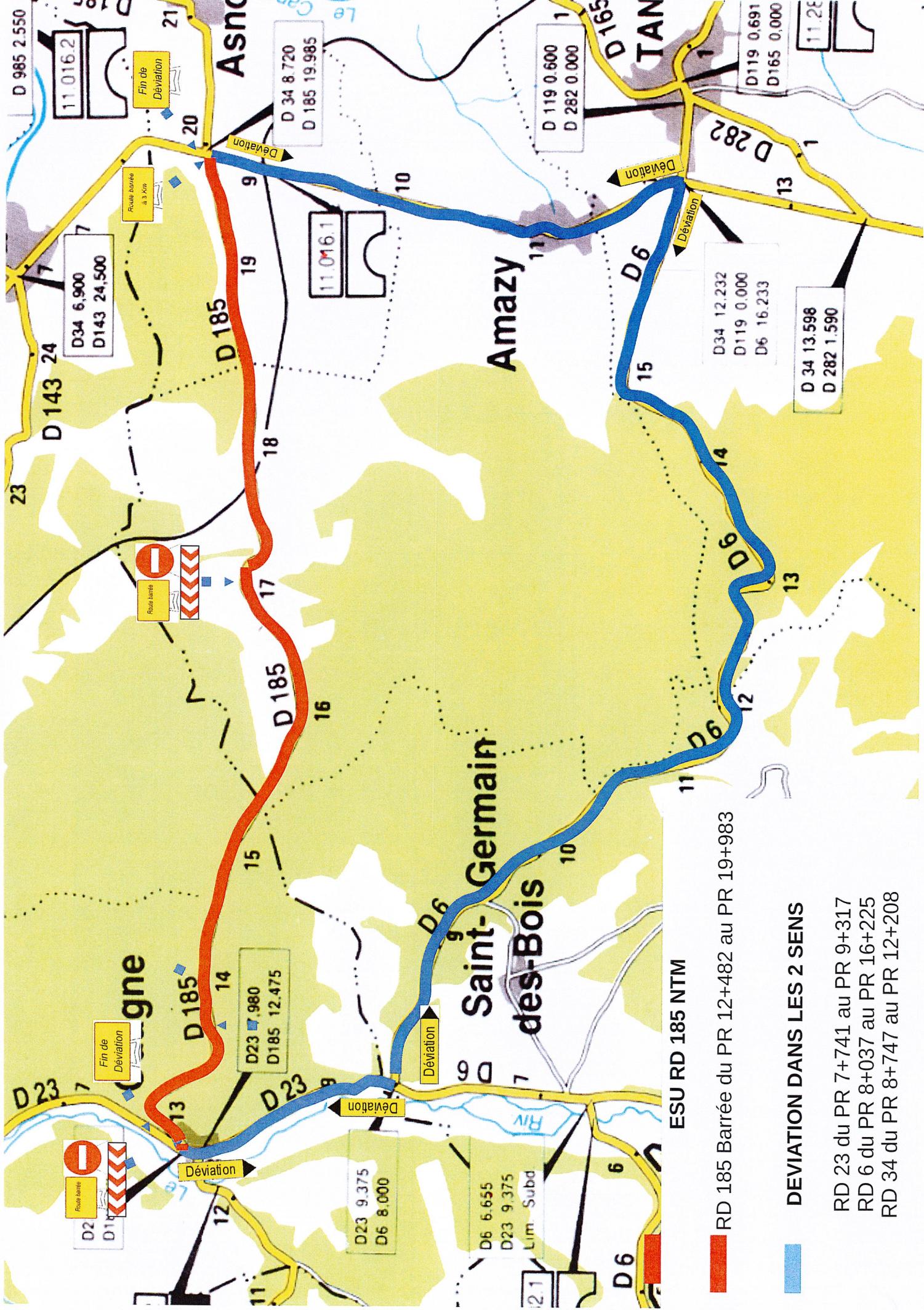
A Nevers, le 18 JUIL 2024

P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Amazy, le 16/07/2024  
Le Maire,





ESU RD 185 NTM

 RD 185 Barrée du PR 12+482 au PR 19+983

 DEVIATION DANS LES 2 SENS

- RD 23 du PR 7+741 au PR 9+317
- RD 6 du PR 8+037 au PR 16+225
- RD 34 du PR 8+747 au PR 12+208